



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE AVRE LUCE NOYE VERS LA COMMUNE D'ESQUENNOY

SERVICE DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 17 Juin 2021

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Esquennoy en date du

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par M. DOVERGNE Alain, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 30 juillet 2020,

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »

D'une part

Et

La Commune d'Esquennoy ci-après « la Commune », représentée par M. GERMAIN Sylvain, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du ,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1- Objet

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met Madame DE FOER Virginie à disposition de Communes d'Esquennoy en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition de la commune 1 agent **de mairie** dans les conditions définies en annexe.

Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le 
ID : 080-200070969-20210617-2021_1706_04-DE

L'agent mis à disposition est le suivant :

- **Mme DEFOER Virginie, adjoint administratif, à temps complet (CDI)**

Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la commune d'Esquennoy, **continue d'être versée par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE à l'intéressée dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Dans le cas d'heures réalisées au-delà des horaires habituels, les heures seront réglées après validation par le maire de la commune dans le respect des règles de la fonction publique territoriale en la matière.

Article 3 : La durée

L'agent territorial affecté au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont mis à la disposition de la Commune à partir du Mois de Juin 2021 pour une durée de 1 mois. L'agent concerné devra donner leur accord à cette mise à disposition. Cette convention est susceptible d'être reconduite après accord formalisé des deux parties.

A la fin de la mise à disposition, le fonctionnaire territorial titulaires réintègrera leur collectivité d'origine à savoir : La Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Président de la Communauté de Communes, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire concerné. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de Communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés à raison de 5 fois la durée hebdomadaire de travail et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté de Communes.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté de Communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la Communauté de Communes qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté de Communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté de Communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 6 : Fonction de l'agent

La Commune s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

La commune communique chaque année, au Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Communauté de communes adresse une facture à la Commune **tous les trimestres**, soit 4 fois par an, à terme échu. La Commune s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé par agent, et du nombre d'agents.

Un coût moyen de l'heure est calculé, au terme de chaque trimestre, pour que toutes les communes bénéficiant d'un agent mis à disposition, paye à temps égal, un coût égal.

Ce coût est calculé à partir du coût moyen horaire du service secrétaire de mairie de la CCALN (tout personnel ayant les mêmes missions au sein de la CCALN) Ce coût intègre le traitement et les accessoires au traitement (régime indemnitaire, supplément familial, frais kilométriques, charges patronales).

Un coût de 50 centimes/Heure sera ajouté à ce coût moyen au titre des frais de gestion administrative.

Un titre de recette sera émis par la Communauté de communes.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec AR.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un 1 jour après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Dès la prise d'effet de la résiliation, la commune perdra tout droit à la mise à disposition des agents, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Moreuil, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} Juin 2021

Pour la Communauté de Commune
Avre Luce Noye,
Monsieur le Président

Pour la Commune de
d'Esquennoy,
Monsieur le Maire

ANNEXE : HORAIRES HEBDOMADAIRES

La Communauté de Communes Avre Luce Noye s'engage à mettre à disposition de la commune l'agent, pour la période déterminée par la dite convention, dans les conditions suivantes :

12h par semaine, soit 52h par mois

Horaires de l'agent mis à disposition	Mme DEFOER Virginie
LUNDI	8H-12h
MARDI	-
MERCREDI	14-18H
JEUDI	
VENDREDI	8H-12H